

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ ÉNERGIE

**SOBRIÉTÉ ET CONNAISSANCE DES CONSOMMATIONS
DES BÂTIMENTS DU TERRITOIRE**



EAU

- page 14
Redevances des agences de l'eau : évolutions suite à la réforme de 2024 et orientations des 12^{èmes} programmes



DÉCHETS

- page 22
Tri des biodéchets : quand les collectivités se confrontent à la vision de l'État



INSTITUTIONNEL

- page 30
Loi de finances pour 2025 : une nouvelle occasion manquée de réforme de la fiscalité écologique



URBANISME ET ENVIRONNEMENT

LOI DE FINANCES POUR 2025 : UNE NOUVELLE OCCASION MANQUÉE DE RÉFORME DE LA FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE

Ce début février, le texte final de la loi de finances pour 2025 a été adopté puis promulgué à la suite d'une commission mixte paritaire qui a été conclusive. Au vu des arbitrages finaux, malgré quelques points positifs, ce budget ne permettra pas de remettre la France sur les trajectoires de ses objectifs en matière de transition écologique, d'économie circulaire et de transition énergétique. Plus encore, alors que l'État est en recherche de nouvelles recettes et que plusieurs tentatives ont été introduites dans les débats parlementaires, le texte apparaît comme une véritable occasion manquée de réforme de la fiscalité écologique.

Des financements globalement insuffisants pour soutenir les projets locaux

Malgré quelques avancées notables qu'il faut désormais consolider au plus vite, cette loi de finances réduit drastiquement les financements alloués aux projets locaux de transition écologique. Cette dernière apparaît de plus en plus comme une variable d'ajustement des budgets successifs en dépit du coût de l'inaction qui s'accumule.

Il convient de retenir, selon nous, le soutien affiché du gouvernement et des parlementaires à cette mesure qui apparaît comme une véritable victoire pour les territoires et AMORCE

mis en œuvre par l'État, ce qui ne doit pas se reproduire. Nous souhaitons entamer, dès lors, des discussions avec le gouvernement afin de mettre en œuvre cet engagement au plus vite dans le cadre du Fonds vert. L'instruction ministérielle parue récemment « *relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)* » et plus particulièrement des développements du « **Mécanisme de répartition des crédits du Fonds vert dédiés au financement des projets inscrits dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** » apportent de premières réponses quant à l'application de ce mécanisme en 2025.

Quelques avancées à souligner

Lors des débats au Sénat, la création d'un « Fonds territorial climat » de 200 millions d'euros a été votée. Ce fonds - tel que proposé par les sénateurs - doit permettre d'allouer en moyenne 4 euros par habitant aux collectivités porteuses d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Bien que le principe de ce Fonds ait été retenu en commission mixte paritaire (CMP), la rédaction du texte final adopté ne fait plus apparaître cette ligne budgétaire dédiée. Malgré ce manque, il convient de retenir, selon nous, le soutien affiché du gouvernement et des parlementaires à cette mesure qui apparaît comme une véritable victoire pour les territoires et AMORCE.

Pour autant, cette même situation a conduit à ce qu'en 2024 ce Fonds ne soit jamais

 MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation	
La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche	
à	
Mesdames et messieurs les préfets de région et représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer Mesdames et messieurs les préfets de département	
Référence	NOR : ATDB2506163J
Date	28 février 2025
Objet	Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)





Voici les points que nous en retenons :

- Une enveloppe spécifique pour les seuls EPCI dotés d'un PCAET au 1er mars 2025 ;
- Un premier pas vers une ressource non-fléchée projet par projet. L'instruction précise en effet « *les actions financées avec ces crédits ne sont pas soumises au contrôle a priori du préfet de département* » - seul un reporting a posteriori sera exigé. « *En fin de gestion, les EPCI fournissent aux préfets de département la liste des projets financés et les montants associés, aux fins de partage des pratiques et du suivi des objectifs de la transition écologique dans leur déclinaison territoriale* » ;
- Malgré nos attentes, la logique de financement qui repose sur les projets listés par les collectivités demeure, au moins en sous texte. Si l'ingénierie et l'animation sont évoquées, elles ne sont pas mises en avant spécialement comme actions éligibles à ce mécanisme. Il apparaît, dès lors, nécessaire dans les territoires d'insister sur ce point auprès des préfets de vos départements ;
- En effet, si une clé de répartition démographique semble gouverner la logique de répartition au niveau régional et départemental, s'y ajoutent cependant des éléments d'appréciation qui vont amoindrir la portée de cette logique. L'écueil déjà bien démontré du saupoudrage du Fonds vert, ne semble pas disparaître, selon nous, en l'état. Il est, en effet, évoqué une répartition qui doit aussi tenir compte des « *priorités régionales et départementales en matière de transition écologique identifiées notamment dans le cadre des Conférences des parties régionales et (des) capacités financières des collectivités concernées dans une recherche d'équité territoriale* » ;
- Qui plus est, cette clé démographique ne semble servir qu'à répartir les enveloppes entre préfets, mais pas à prévoir les enveloppes par EPCI. Selon notre lecture, le préfet est ensuite libre de répartir pour ne plus se baser que sur « *les priorités locales en matière de transition écologique, tout en tenant compte des écarts de richesse sur le territoire* ». En d'autres mots, nous comprenons que chaque EPCI se voit notifier son enveloppe qui n'est pas déterminée selon l'opportunité des projets mais au regard d'une appréciation plus globale - malheureusement non uniquement basée sur la démographie ;
- L'on peut noter, enfin, à ce stade l'absence de publication du montant global (juste « une enveloppe spécifique »). Sur la base des

déclarations ministérielles, il faudrait tabler sur 100 millions d'euros (et non 200 comme voté par les sénateurs).

Ces éléments apparaissent insuffisants, selon notre lecture et non conformes aux propositions de longue date d'AMORCE et des associations de collectivités. Dans le cadre des discussions avec le gouvernement et pour la poursuite du mécanisme, nous continuons de porter l'idée :

- Que cette allocation repose sur un contrat d'objectifs signé entre l'État et la collectivité ayant adopté un Plan climat air énergie territorial (PCAET) - ou à tout le moins un engagement pluriannuel ;
- Que cet engagement repose sur les principes suivants :
 - Une éligibilité à ces financements conduisant à la fixation d'objectifs de moyen :
 - définition de zones d'accélération des EnR ou un engagement à le faire dans l'année ;
 - l'élaboration d'une stratégie territoriale de rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires ;
 - l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité.
 - Un financement à hauteur de 2 à 4 euros par habitant selon la taille de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - À l'issue de la première année de contractualisation, il pourra être réalisé un bilan sur la concrétisation de ces conditions minimales mais aussi du nombre d'équivalents temps plein consacrés à l'ingénierie de mise en œuvre du PCAET et le montant des investissements prévus voire engagés au titre du PCAET. Ce bilan pourrait permettre de déclencher le financement pour les deux années suivantes ;
 - À l'issue de la troisième année, un nouveau bilan pourra être effectué. Ce dernier portera sur l'atteinte des engagements de moyens pris par la collectivité pour la mise en œuvre de sa planification écologique. Il permettra également d'évaluer la définition d'objectifs de résultats à atteindre au terme des trois prochaines années de contractualisation ;
 - Enfin, un bilan final est réalisé au terme de la sixième année quant à l'atteinte des objectifs de résultat.



Urbanisme et environnement

Cette contractualisation sur la durée d'un PCAET et d'un CRTE nous paraît répondre à un objectif de **stabilité pour les collectivités engagées mais également un mécanisme de contrôle de l'Etat et un gage de rigueur budgétaire.**

Parmi des victoires d'AMORCE et de ses partenaires, il convient de souligner le maintien du budget du Fonds chaleur pour 2025 à 800 millions d'euros. Bien qu'en deçà des demandes de la filière, des collectivités et des besoins pour combler le retard en matière de chaleur renouvelable au regard de la PPE passée et future, ce montant permet de limiter la casse par rapport aux premières propositions faites en octobre 2024.

De nombreuses déceptions

A l'inverse, le Fonds économie circulaire se retrouve divisé par deux pour l'année 2025 (170 millions euros au lieu de 300 millions en 2024). Avec cette diminution, c'est la réduction à peau de chagrin des aides à la mise en place du tri à la source des biodéchets (20 millions d'euros dans le Fonds vert selon nos informations) et la fin de celles prévues pour les projets de CSR.

Fonds vert	
La mise en place du tri à la source des biodéchets	20 M€
Fonds économie circulaire (170 M€ collectivités / entreprises)	
Le soutien au développement de projets en rapport avec les chaufferies à combustibles solides de récupération (AAP CSR)	0 €
Le soutien à la mise en place de la tarification incitative et à la réalisation de PLPDMA	-30% par rapport à 2024 soit 28 M€ a priori
Le soutien aux DROM-COM	-30% par rapport à 2024 soit 50 M€
Autres projets (sans précision)	-30% par rapport à 2024 soit 28 M€ non-fléchés uniquement vers les collectivités

Par ailleurs, les coupes budgétaires sont nombreuses dans les financements en faveur de la transition écologique et énergétique :

- Fonds vert divisé par 2 (1,2 milliard d'euros contre 2,5 en 2024) ;
- Budget de MaPrimeRenov' (encore amputé de 460 millions en dernière lecture). Le budget final apparaît également divisé par 2 en comparaison de l'année précédente. Ces annulations « reposent d'une part

sur l'effet de la suspension de dépenses d'intervention durant la période des services votés, et d'autre part sur plusieurs leviers d'optimisation, parmi lesquels la gestion de la trésorerie et le rapprochement de données entre la DGFIP et l'Anah permettant d'améliorer la lutte contre la fraude » indique le gouvernement.

En tout état de cause, la somme de ces coupes accentuera la décorrélation de plus en plus flagrante entre les besoins

“ La somme de ces coupes accentuera la décorrélation de plus en plus flagrante entre les besoins de financements ”

de financements, - rappelés par de nombreux rapport d'experts et listés dans la Stratégie Pluriannuelle des Financements de la Transition Écologique (SPAFTE) publiée en octobre dernier par le gouvernement les programmations affichées (PPE, SNBC, etc.) et la réalité des budgets votés.

D'autant plus que, **le gouvernement prévoit d'économiser 2 milliards d'euros grâce au retard pris dans l'adoption du budget.** Il a été ainsi indiqué une volonté de ne pas dépenser sur dix mois ce qui aurait été dépensé sur douze. Autrement dit, il ne serait pas question d'accélérer le rythme des dépenses publiques sur 2025 pour rattraper les engagements qui n'auraient pas été pris en début d'année faute de budget. Ce choix a été confirmé lors des débats budgétaires au Sénat. Cela concerne les dépenses d'investissement et d'intervention dites « discrétionnaires », par exemple, les subventions aux associations et aux entreprises voire les dotations d'investissement aux collectivités.

A noter enfin, l'augmentation du Fonds Barnier à 450 millions d'euros rattrapant ainsi l'écart avec le prélèvement sur les contrats d'assurance censé le financer.

Une nouvelle occasion manquée de réforme en profondeur de la fiscalité écologique

Une mise en œuvre de la réforme décevante des redevances des agences de l'eau

Sur ce point, vous pouvez vous reporter au dossier consacré à cette réforme (page 14).

L'absence de réforme de la TGAP

Nous déplorons, une fois encore, l'absence de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Alors que cette imposition entrainera une ponction de près de 850 millions d'euros sur le budget des collectivités, le texte final ne retient ni notre proposition de TGAP dite « amont » sur les produits non-recyclables (bien que votée par le Sénat) ni nos autres propositions de réforme : TGAP pesant sur les éco-organismes qui n'atteignent pas leurs objectifs, mesures incitatives en faveur des investissements des collectivités et surtout affectation des recettes de cette imposition au Fonds économie circulaire géré par l'ADEME.

Pour rappel, notre proposition consiste en la mise en œuvre d'une **taxe qui ciblerait les milliers de produits mis en marché, jetables et non-recyclables ne contribuant à aucune filière de responsabilité élargie**

“ Alors que cette imposition entrainera une ponction de près de 850 millions d'euros sur le budget des collectivités, le texte final ne retient ni notre proposition de TGAP dite « amont » ”

“ Les programmations affichées (PPE, SNBC, etc.) et la réalité des budgets votés ”

des producteurs (REP). Celle-ci serait due par tout metteur en marché d'un tel produit. Cette contribution, fixée à 5 centimes d'euros par unité mise en marché, exclut toutefois les produits destinés à l'alimentation humaine et les produits de première nécessité. Cette mesure permet de corriger une double injustice en matière de fiscalité des déchets. Aujourd'hui, les ménages français paient intégralement la taxe sur la mise en décharge, via la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, alors que la moitié des déchets résiduels sont non-recyclables. En parallèle, les industriels responsables de ces produits (souvent importés) sont exonérés de toute taxe ou contribution, contrairement aux metteurs sur le marché des produits faisant l'objet d'une collecte sélective en vue d'un recyclage. **Cette TGAP dite « amont » aurait permis d'enfin responsabiliser les metteurs en marché de produits voués à finir dans les déchets résiduels et se serait inscrite dans l'application stricte du principe « pollueur-payeur », plutôt que « ménage-payeur ».** Une part majoritaire des recettes qui auraient été générées par ce malus (estimées à près de 500 millions d'euros) aurait pu être dédiée au soutien des actions des collectivités locales et de leurs partenaires associatifs et économiques en faveur de l'économie circulaire.



Malgré le vote des sénateurs en faveur de notre proposition de « TGAP Amont », le gouvernement et les services de Bercy que nous avons rencontrés s'y sont opposés. Les arguments avancés reposent sur des difficultés techniques de mise en œuvre. Une telle taxe nécessiterait la création d'un mécanisme de type TVA pour gérer le paiement de cette taxe successivement jusqu'au consommateur final ou d'un mécanisme se rapprochant des

accises. AMORCE continue de travailler sur ces hypothèses - en tout état de cause - et poursuivra la défense de cette position politique.

Le texte contient, toutefois, un mécanisme de réfaction de la TGAP dans les territoires d'outre-mer. Cette réfaction est applicable « en fonction des investissements en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation matière des déchets » :

- jusqu'au 31 décembre 2029 à La Réunion ;
- jusqu'au 31 décembre 2031 en Guadeloupe et en Martinique ;
- jusqu'au 31 décembre 2034 en Guyane et à Mayotte.

Le mécanisme repose grandement sur l'appréciation du gouvernement. En effet, il est prévu qu'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'environnement détermine les investissements éligibles et, pour chaque collectivité d'outre-mer, le taux de réfaction applicable, qui s'établit pour l'année entre 20 % et 80 %.

En l'attente de cet arrêté, les taux de réfaction applicables sont : 35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ; 75 % en Guyane et à Mayotte.

Ce mécanisme est applicable, dès 2025.

Une hausse de la fiscalité sur l'énergie mais pas de remise à plat

Enfin, le texte fait également l'impasse sur une remise à plat de la taxation des énergies fossiles et du gaz notamment, alors qu'AMORCE proposait l'instauration d'un amortisseur socio-environnemental qui aurait permis de garantir un prix plancher du gaz lorsque les cours baissent excessivement. Un tel mécanisme aurait pour effet de maintenir la compétitivité et la pertinence des opérations de rénovation énergétique et des réseaux de chaleur tout en générant une recette de 1,2 milliards d'euros en 2025.

Le texte final se contente d'une **hausse de la TVA sur les chaudières gaz et les abonnements d'électricité et de gaz (à 20 % désormais).**

Le texte instaure également une hausse de la fiscalité sur l'électricité et une révision de celle sur le gaz (accises - ex-TICFE et TICGN). Concernant l'électricité, le tarif normal de l'accise était, en 2023, fixé pour les ménages (puissance ≤ 250 kVA) et assimilés (activités économiques avec puissance ≤ 36 kVA) à 32,0625 €/MWh, soit 3,2 c€/KWh. Toutefois, en raison de la crise énergétique et de la guerre en Ukraine, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire, comprenant un volet fiscal qui a eu pour but de minorer jusqu'au 31 janvier 2025 le tarif normal de l'accise sur l'électricité.

Ainsi, depuis le 1^{er} février 2025, le tarif normal de l'accise sur l'électricité est fixé, par l'arrêté du 26 décembre 2024, à 33,70 €/MWh, soit 3,37 c€/KWh ; 26,23 €/MWh pour les « PME » ; et 22,50 €/MWh pour la « Haute puissance ».

À compter du 1^{er} août 2025, la Loi de finances applique une seconde révision :

- 29,98 €/MWh pour les « ménages et assimilés » ;
- 25,79 €/MWh pour les « PME » ;
- 25,79 €/MWh pour la « Haute puissance ».



Urbanisme et environnement

Cette dernière hausse intègre une majoration de 4,89 €/MWh pour financer les missions de service public dans les zones non interconnectées.

La Loi de finances précise également que le montant de l'accise sera révisable au 1^{er} février de chaque année et majoré d'un montant déterminé au titre de chaque année civile par arrêté. Du 1^{er} août 2025 au 31 janvier 2026, le texte indique que la majoration est de 4,89 €/MWh, soit 0,489 c€/KWh.

Concernant le gaz, le montant de l'accise sur le gaz naturel est exprimé en euro par mégawattheures qu'il s'agisse d'un usage combustible ou d'un usage carburant. À compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif normal de l'accise sur le gaz pouvait être majoré par arrêté. Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 avait permis l'indexation du tarif normal de l'accise sur le gaz.

Ainsi, celui-ci était, depuis le 1^{er} janvier 2025, fixé à 17,16 €/MWh (soit 1,716 c€/MWh) par l'arrêté du 26 décembre 2024.

À compter du 1^{er} août 2025, le texte fixe le montant du tarif normal de l'accise sur le gaz pour 2025 à 10,54 €/MWh soit 1,054 c€/MWh.

pas non plus de mécanisme incitatif à la sobriété en matière d'électricité et de gaz.

Le texte comporte quelques autres points notables en matière de taxation de l'énergie.

La loi de finances pour 2025 intègre les opérations d'autoconsommation collective au tarif réduit d'accise sur la consommation,

déjà en vigueur pour les opérations d'autoconsommation individuelle. Pour rappel la loi prévoit un tarif particulier à 0€/MWh (et non une exonération au sens fiscal) pour l'accise sur la consommation d'électricité renouvelable produite par des installations d'une puissance installée inférieure à 1MW (1MWc pour le photovoltaïque) par la personne qui l'a produite. Autrement dit, seules les petites installations dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle étaient concernées. Les deux modifications apportées par la loi de finances pour 2025 permettent donc d'élargir ce tarif particulier

aux opérations d'autoconsommation collective, dans la même limite de puissance d'1MW (1MWc pour le photovoltaïque). Cette mesure paraît d'autant plus importante pour le modèle économique de ces opérations dans un contexte difficile. Cette dérogation vaut pour l'ensemble des sources de production d'électricité renouvelable (notamment l'hydroélectricité).

La loi de finances prévoit la fin de l'ARENH au 31 décembre 2025, remplacé par un nouveau mécanisme de taxation sur l'utilisation du combustible nucléaire pour la production d'électricité.

Ce dispositif impose des taux de redistribution de 50 % à 90 % au-delà de certains seuils de revenus. Ces seuils de taxation avaient été initialement fixés à 78 euros/MWh et 110 euros/MWh pour 2026 : dans la nouvelle version du PLF leurs niveaux ne sont plus définis.

Les ministères de l'Économie et de l'Énergie doivent les préciser ultérieurement ainsi que les modalités d'application, dont le détail reste flou.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) sera chargée d'évaluer les coûts de production du nucléaire historique tous les trois ans et pourra demander des audits sur les revenus d'EDF. En cas de revenus supérieurs aux seuils prévus, des compensations seront reversées aux fournisseurs d'électricité, qui devront à leur tour les répercuter sur leurs clients.

La loi de finances renforce le malus sur les véhicules polluants. Le « malus CO2 » et le « malus masse » sont durcis



La loi de finances précise également que le montant de l'accise sera révisable au 1^{er} février de chaque année et majoré d'un montant déterminé au titre de chaque année civile par arrêté. Du 1^{er} août 2025 au 31 janvier 2026, la loi de finances indique que la majoration est de 4,89 €/MWh, soit 0,489 c€/KWh - cela portera le montant de l'accise à 15,43 €/MWh.

Creusant encore l'écart de taxation de manière incompréhensible entre gaz et électricité, la loi de finances n'engage pas la réflexion globale sur la taxation du gaz qui était attendue. Elle ne prévoit

et la réfaction est aménagée pour mieux tenir compte de la perte de valeur des véhicules d'occasion.

- Le « malus CO2 » est renforcé progressivement, pour atteindre en 2027 une taxation dès 103 g/CO2/km et un tarif maximum de 90 000 € ;
- Le « malus masse » s'appliquera dès 1 500 kg en 2026 ;
- La réfaction du malus est adaptée et sera plus importante pour les véhicules récents ;
- Un malus rétroactif s'appliquera en 2026 pour les véhicules n'ayant pas été soumis à malus à la première immatriculation.

Au vu de ces éléments, Amorce déplore que le gouvernement n'ait pas exploré de nouvelles sources de recettes pour revoir en profondeur les différentes fiscalités écologiques. Dans les trois domaines de compétence de l'association, l'on note un déséquilibre systématique entre les contributions des collectivités, des contribuables et des ménages par rapport à celles des plus importants pollueurs ou « surconsommateurs ». Cette situation accentue, selon nous, l'incompréhension voire la colère dans les territoires d'autant plus quand les soutiens alloués sont également réduits.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Le scénario PPE des territoires 2035 - ENP83 (**décembre 2023**)

Inclusion des Unités de Valorisation Énergétique des déchets dans le marché du carbone européen - DT148 (**décembre 2024**)

Observatoire du développement de la Tarification incitative au sein des grandes et moyennes agglomérations - DE34 (**avril 2024**)

Les 45 questions / réponses relatives à l'application de la TVA à 5,5 dans le domaine des déchets - DE29 (**juillet 2021**)

Évolutions du Fonds Chaleur : ce qu'il faut retenir pour 2025 - Actualité (**février 2025**)

Chiffres clés du financement de l'eau en France et propositions d'AMORCE - Actualité (**décembre 2024**)





Urbanisme et environnement

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

A Chambéry : une exonération de taxe foncière pour encourager la rénovation énergétique

80 % des logements de 2050 existent déjà. La rénovation énergétique des logements est donc un levier majeur pour la réduction de nos émissions et la capacité de notre pays à respecter ses engagements des Accords de Paris.

Pour ce faire, l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) opère une impressionnante montée en puissance dans les aides accordées aux particuliers

pour entreprendre ces travaux à travers notamment le dispositif France Renov' qui a permis la rénovation en 2024 de 340 801 logements. Localement, la communauté d'agglomération de Grand Chambéry abonde les financements de l'Anah pour alléger encore plus la facture pour les propriétaires. Les résultats sont là : entre 2023 et 2024, le nombre de logements privés qui ont fait l'objet de rénovation énergétique sur notre territoire

a plus de triplé ! Nous sommes passés de 99 logements en 2023 à 363 en 2024.

A l'échelle de la commune, nous avons aussi souhaité faire un geste pour encourager encore plus les rénovations. C'est ainsi que nous avons voté en 2022 une exonération de 50 % de la taxe foncière pendant 3 ans pour les propriétaires qui engagent des travaux de rénovation énergétique. Il s'agit d'une disposition permise par la loi que les communes ont la possibilité d'activer. Nous étions alors parmi les premières communes de France à la mettre en œuvre.

Depuis sa mise en place, le dispositif bénéficie d'une notoriété croissante même s'il gagnerait à être davantage connu. Ainsi, en 2024, 121 logements en ont bénéficié contre 47 en 2023. Avec cette mesure, la Ville de Chambéry participe au côté de l'Etat et de l'intercommunalité à réduire encore plus le reste à charge pour les propriétaires qui engagent des travaux de rénovation énergétique.



CONTACT : JIMMY BĀABĀA, ADJOINT AU MAIRE
CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - VILLE DE CHAMBÉRY

EN CHIFFRES

150 milliards d'euros : c'est le montant des autorisations d'engagement au titre du Fonds vert pour 2025 (contre 2,5 milliards d'euros en 2024).

100 millions d'euros : c'est le montant qui serait alloué au Fonds territorial climat (enveloppe dédiée dans le Fonds vert), contre 200 millions d'euros qui ont été votés au Sénat dans le cadre des débats sur le PLF 2025.

20 millions d'euros : c'est l'enveloppe qui apparaît dédiée au soutien des collectivités dans le déploiement du tri à la source des biodéchets en 2025 (contre 100 millions d'euros en 2024).

170 millions d'euros : c'est le montant alloué au Fonds économie circulaire pour 2025 (contre 300 millions d'euros en 2024) à mettre en regard des près de 850 millions d'euros prélevés sur les collectivités en TGAP et des 1,3 milliard d'euros estimés nécessaires par AMORCE pour soutenir efficacement les collectivités.



la question adhérent

Il semble exister une réduction de TGAP sur l'incinération des refus de tri sous condition de tri dit « performant ». Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette réduction ?

Comment justifier d'un pouvoir calorifique suffisant pour bénéficier de ce taux réduit ?

En effet, la loi de finances pour 2019 a prévu une modification de la TGAP instaurant un tarif réduit de 7,5 euros la tonne (en 2025 et les années à suivre) pour les « Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes ».

Par ailleurs, un arrêté du 20 février 2023 détaille les conditions d'application et notamment la définition des résidus de tri concernés et les conditions techniques à remplir.

Le code des douanes, article 266 nonies, h. précise que :

« Aux fins de l'application du tarif réduit, l'apporteur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation (...) certifiant que les déchets répondent aux conditions prévues (...). Un exemplaire est remis à la personne qui réceptionne les déchets. Lorsqu'il est constaté que ces conditions ne sont pas remplies, l'apporteur est redevable du complément d'impôt. »

L'arrêté du 20 février 2023 détaille les conditions :

- « Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri (...) est fixé à 9 mégajoules par kilogramme. Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois (...). »

De cette lecture, l'apporteur étant l'opérateur de tri, la mesure du PCI revient au centre de tri.

Il devra transmettre des échantillons à un laboratoire d'analyses (qui effectuera des mesures et calcul pour établir le PCI de ces échantillons), puis justifier par une attestation du respect du seuil minimum de 9 mégajoules par kilogramme sur une période continue de douze mois.

S'il est constaté que les conditions ne sont pas remplies, il sera redevable du complément d'impôt.

LE MOT DE L'ÉLU



Jean-François Debat

*Maire de Bourg-en-Bresse
Président de la Communauté
d'agglomération de Bourg-en-Bresse
1^{er} Vice-président d'AMORCE*

Depuis plusieurs mois, et de manière intensifiée ces dernières semaines, la France et nous-même sommes absorbés ailleurs. La situation géopolitique en Europe, les dangers liés aux changements politiques aux États-Unis, l'instabilité politique en France et les nombreux sujets sociaux accaparent notre attention.

Et l'écologie dans tout ça ? Elle se retrouve - une fois encore - au rang des variables d'ajustement et des grandes oubliées. Cette loi de finances pour 2025 en est une nouvelle preuve.

D'une part, des avancées que nous pensions acquises sont remises en cause :

- Les aides sur les CSR, pourtant indispensables pour les projets des collectivités et qui avaient été mises en avant par le gouvernement précédent, sont abandonnées ;
- Le Fonds chaleur, bien que son efficacité ait été démontrée et que la PPE table sur une augmentation du rythme de développement des projets, voit son montant stagner ;
- Le Fonds territorial climat, bien que voté avec le soutien des sénateurs et députés, pourrait être dénaturé dans son application.

D'autre part, des chantiers, qu'il semblait possible d'ouvrir enfin, sont au point mort :

- L'ouverture d'un débat autour d'une grande loi sur l'eau - portée par AMORCE de longue date et attendue - qui semble devoir encore être renvoyée postérieurement à une conférence nationale ;
- La mise en œuvre d'une véritable politique en matière de lutte contre la pollution due aux emballages plastiques qui n'est toujours pas enclenchée deux ans après les propositions ambitieuses des collectivités. À l'inverse, c'est l'épouvantail de la fausse consigne qui est à nouveau agité en dépit de ses conséquences mortifères pour l'environnement et le pouvoir d'achat.

Les élus locaux font face à un État qui apparaît paralysé, et la loi de finances pour 2025 en est l'illustration. Les collectivités demeurent, ainsi, sans lignes directrices et sans certitudes sur les financements, la réglementation et les outils - y compris fiscaux - à leur disposition. Du point de vue des territoires, cette situation instable et de blocage ne peut plus durer.

CONTACT : JOËL RUFFY, RESPONSABLE DU PÔLE JURIDIQUE ET FISCAL
ET DU SERVICE INSTITUTIONNEL ET MÉDIAS